

GROUPEMENT D'ACHAT CONVENTION CONSTITUTIVE

Objet :

Contrôle du débit et de la pression des poteaux et bouches incendies publics des communes adhérentes au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue

La compétence incendie est du ressort de la commune, et dans ce cadre, le budget général de la commune en supporte le coût.

Afin de pouvoir obtenir des conditions techniques et financières avantageuses, les communes du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue, ci-après dénommé SIEHL, ont pris la décision de mettre en place un groupement d'achat pour la réalisation de ces prestations.

CONSIDÉRANT que le regroupement de communes permet d'obtenir des conditions techniques et financières avantageuses pour la réalisation des prestations ci-avant ;

VU les articles L.2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande publique ;

VU la délibération du conseil municipal présentée en annexe autorisant la réalisation des contrôles et de l'entretien des poteaux et bouches incendie dans le cadre d'un groupement.

IL A ÉTÉ CONVENU

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de TARCENAY-FOUCHERANS, représentée par M. Maxime GROSHENRY, Maire, agissant conformément à la délibération n° 2023-03-23 du conseil municipal du 29 mars 2023, ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

ET

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA HAUTE LOUE, représentée par M. Philippe BOUQUET, Président dont le siège social est situé 6 Rue des Grands Chênes – BP 40 – 25800 VALDAHON ci-après désignée « le coordonnateur »

D'autre part,

Désignés ci-après par « **les soussignés** »

Article 1 : Objet de la convention

Les soussignés, en accord avec leur conseil municipal, ont pris la décision de faire réaliser dans le cadre d'un groupement d'achat les contrôles de débit et de pression et l'entretien des poteaux et bouches incendie.



Une consultation sera lancée dans le cadre du code des marchés publics pour la réalisation de ces prestations sur l'ensemble des communes membres du groupement.

Pour mener à bien les prestations précitées, les soussignés constituent par la présente convention un groupement d'achat et désignent le SIEHL, représenté par son président, comme coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur sera chargé de signer le marché, de le notifier et de l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement (Article L2113-7 du code de la Commande Publique.).

Les soussignés acceptent que la commission d'appel d'offres soit celle du coordonnateur (Article L2113-7 du code de la Commande Publique).

Article 2 : Détermination des besoins

Les besoins sont définis dans le cahier des charges présenté en annexe.

Article 3 : Répartition des dépenses

Les dépenses seront supportées par chaque commune pour ce qui la concerne.

Article 4 : Modalité des paiements

A l'issue de la prestation, le mandataire présentera la facture correspondante au SIEHL qui sera chargé de la contrôler et de la transmettre à la commune concernée pour paiement.

Article 5 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Transmission de la convention

Chacune des parties recevra un exemplaire original de la présente convention.

En outre un exemplaire sera remis à Monsieur le Sous-Préfet de Pontarlier et à Monsieur le Trésorier de Valdahon.

Article 7 : Durée

La durée du groupement de commande est de trois ans (2023-2026), renouvelable une fois par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties au moins deux (2) mois avant la fin du contrat.

Fait à Valdahon, le

<p>Pour le SIEHL Le Président Philippe BOUQUET</p>	<p>Pour la commune de Le Maire</p>  
---	--